

**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**  
**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX RISQUES**  
**INONDATION ET INSTABILITE DES BERGES DE LA**  
**VALLEE DU LOT**

**2 DECEMBRE 2013 – 10 JANVIER 2014**

**RAPPORT DU**  
**COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
**2<sup>ème</sup> PARTIE**  
**BILAN COMMUNAL DE L'ENQUÊTE**  
**CONCLUSIONS ET AVIS**

**BIAS**

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de Bias
- Archives

M. Alain POUMEROL  
Commissaire enquêteur  
2, Chemin du Rieumort  
47310 Brax  
[alainpoumerol@free.fr](mailto:alainpoumerol@free.fr)

## 1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

BIAS est une commune qui compte 3338 habitants au dernier recensement de l'INSEE (données 2014). Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuveois (CAGV). Sa superficie est de 1156 ha. La population en zone inondable est estimée à 400 habitants environ.

En rive gauche du Lot, le territoire de la commune est très peu contraint par le risque inondation du Lot. La partie inondable de la commune est surtout due à la présence des ruisseaux de la Masse, du système canal de Lascourgues, du fossé d'Astor et du Combejarou.

Le centre aéré, l'école élémentaire et l'ancienne mairie se trouvent en zone inondable. Des établissements privés (commerces) se trouvent également en zone inondable.

La commune possède un linéaire de berges estimé à 5,6 km environ, soit 3,41 % du linéaire total de berges du Lot en Lot-et-Garonne.

La commune instruit l'urbanisme dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il y a quelques parcelles constructibles actuellement au titre du PLU qui se trouvent en zone inondable.

## 2. BILAN DE LA CONCERTATION

### Concertation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) avec la Commune

#### Inondation

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	18/04/2011	<p>1 – Au niveau du bassin "cité d'accueil d'Astor/Cancayrat ", les eaux sont parties avec plus de débit par " Bordeneuve " vers le ruisseau Combejarou</p> <p>2 – Depuis les fortes inondations de la Masse en 1993, des mesures ont été prises par la commune (bassin de déversement, canal...);</p> <p>3 – Sur la zone de déversoir du secteur d'Astor, avec hauteur d'eau incertaine, un collecteur existe qui n'a pas été relevé sur la carte ;</p> <p>4 – Dans le secteur de AUCHAN, ce sont essentiellement les eaux de ruissellement retenues au</p>	<p>1 – Les flèches de courant ont été modifiées à cet endroit ;</p> <p>2 – Il n'existe pas à la connaissance de la DDT de document présentant les effets attendus pour une crue exceptionnelle des aménagements réalisés ou projetés par la commune ;</p> <p>3 – La carte a été complétée ;</p> <p>4 – La cartographie représente l'aléa par débordement des cours d'eau ; il est cependant parfois difficile de différencier</p>

		niveau de la voie ferrée qui ont provoqué les plus grands dégâts ; 5 – Au niveau du Moulin de Thomas (limite Pujols) existaient autrefois un talus et un merlon (canal d'amenée d'eau vers les divers moulins en aval) ; ce merlon a été nivelé par l'agriculteur (propriétaire terrain) ce qui a provoqué le déversement des eaux sur les terres (Secteur Flouret).	débordement et ruissellement. Et il convient de ne pas perdre la mémoire des inondations par ruissellement ; 5 – Sans commentaires ;
	15/11/2011	7 – Le canal d'amenée d'eau des moulins ne devrait pas être cartographié comme ruisseau (bras de la Masse).	7 – Ce canal a subi des débordements en 1993.
<b>Enjeux</b>	15/11/2011	Pas d'observations de la collectivité lors de la réunion	
<b>Zonage et Règlement</b>	09/10/2012	8 – En sortie du bourg, vers le secteur de «Galop/Sergentous», une zone UB du PLU est figurée en rouge tramé, interdisant toute nouvelle construction d'habitation. Cependant un permis d'aménager pour réalisation de 35 maisons d'habitation a été accordé en 2009 ; 6 PC ont été délivrés à ce jour et les constructions réalisées. Par ailleurs un certificat d'urbanisme pour création d'un lotissement de 4 lots d'habitation a été déposé ; 9 – Dans le secteur de « Ramounot » des zones 2AUX et 1UX du PLU (zone de débordement d'un bras de la Masse) sont classées en rouge clair. M. le Maire exprime le regret qu'une partie de la zone d'activité soit ainsi tronquée ; 10 – La commune de Bias possède plusieurs moulins sur son territoire, dont la plupart sont à l'abandon ; le Moulin de Bias est quant à lui en phase de restauration pour création d'une salle	8 – Des constructions pourront être autorisées avant l'approbation du PPR dans le cadre des autorisations d'urbanisme <u>accordées et valides à ce jour</u> ; 9 – Le caractère de zone à urbaniser et la taille des zones concernées permettent de prendre en compte la contrainte d'inondation dans le projet d'aménagement ; 10 – Les projets liés à la gestion de la voie d'eau et à la production d'énergie sont autorisés. Par ailleurs la rédaction des règlements a été modifiée pour permettre le changement de destination de ces bâtiments pour la réalisation de projets d'intérêt patrimonial, touristique et/ou économique, <u>sans hébergement</u> ;

		<p>d'exposition (PC modificatif en cours d'instruction) ;</p> <p>11 – M. le Maire rappelle sa remarque formulée lors de la phase « enjeux » : le canal d'amenée d'eau des moulins ne devrait pas être cartographié comme étant un ruisseau (bras de la Masse) ; la mairie a été verbalisée par les services de l'ONEMA pour avoir procédé sans autorisation préalable au nettoyage de ce canal d'amenée des eaux ;</p> <p>12 – Un PC est déposé pour déplacement du magasin BUT dans le secteur de « Bordeneuve » zone rouge tramé du PPRI (doit être actuellement en consultation SRS).</p>	<p>11 – Ce canal a subi des débordements en 1993 ; l'intervention de l'ONEMA confirme qu'il est considéré comme un ruisseau ;</p> <p>12 – Ce PC a reçu un avis favorable.</p>
--	--	--	---

### Instabilité des berges

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
<b>Aléas</b>	18/04/2011	6 – De fortes érosions de berges ont été provoquées par les dragues de l'entreprise GAUBAN durant une période d'activité d'environ 10 ans (activité cessée à l'heure actuelle).	6 – Sans commentaires.
<b>Enjeux</b>	15/11/2011	Pas d'observations de la collectivité lors de la réunion	
<b>Zonage et Règlement</b>	09/10/2012	<p>13 – M. le Maire fait observer que la zone de recul du PLU qui est de 100 mètres, est plus importante que la bande minimale de sécurité des berges qui elle est de 50 mètres en général sur la commune ;</p> <p>Le permis de reconstruction d'une serre maraîchère en zone orange est impossible à ce jour.</p> <p>14. M. le Maire fait remarquer que dans le</p>	<p>13 – La commune pourra conserver si elle le souhaite cette disposition qui peut être justifiée par des mesures de protection paysagère ou autres.</p> <p>14 – Les premières terrasses, selon leur importance, sont prises en compte ou non comme haut de berges ;</p> <p>15 – Le projet de règlement des berges n'interdit pas ce type de construction, lié à la navigation sur le Lot, sous réserve du respect des prescriptions (étude</p>

		secteur de Reynou-Bas et Faouret notamment, la ligne de crête de la berge n'est convenablement repérée ; telle que figurée sur les planches présentées, elle correspond à une première terrasse. 15. La commune a en projet la création d'un débarcadère dans le secteur de « Senelle ».	géotechnique...).
--	--	---	-------------------

### Concertation avec le Public

REUNION PUBLIQUE		
Date : 11 avril 2013	Lieu : salle des fêtes	Nbre de personnes : 30 environ
Questions		Réponses
Quelle sera la durée de vie de ce PPRI ?		Si un événement plus grave que l'événement de référence survenait ou dans le cas d'une évolution réglementaire significative, le document ferait l'objet d'une révision générale ; mais, contrairement à un PLU dont la durée de vie moyenne est d'une quinzaine d'années, un PPRI n'a pas vocation à être modifié. Monsieur le Maire précise que des aménagements (au nombre de 3) ont été réalisés par la commune depuis les événements de 1993 ; le dernier de ces aménagements notamment a été réalisé à « Soubiès », en amont de la voie SNCF.
Pourquoi l'étude actuelle ne prend elle pas en compte l'impact de ces aménagements ?		Le PPR prend en compte les Plus Hautes Eaux Connues (crue de 1993). La carte actuelle fait la synthèse des 2 études précédentes (SOGREAH + SIEE). L'impact des aménagements ultérieurs à 1993 ne peut être pris en compte que dans des conditions similaires à l'événement qui est à l'origine de l'étude.
Quelles sont les incidences de la construction des nouvelles infrastructures, notamment la déviation sud de Villeneuve		Les études des aménagements récents doivent prendre en compte les risques connus afin de ne pas les aggraver.
Une personne témoigne avoir accompagné sur le terrain un ingénieur de la SOGREAH et avoir repéré 2 terrains qui seraient en mesure de retenir l'eau en quantité durant les pluies d'été ; cela pourrait être une solution pour éviter les débordements. L'Etat devrait être en mesure d'indiquer aux collectivités à risques les moyens structurels		L'Etat accompagnerait une démarche de ce type, mais c'est aux communes ou aux EPCI de l'initier.

<p>à mettre en place afin d'éviter les inondations et accompagner ces collectivités dans leur mise en œuvre.</p> <p>M. Le Maire regrette qu'il n'y ait pas de concertation pour la création de zones de rétention en amont, afin d'empêcher que Bias ne reçoive inévitablement les eaux venant de Sainte Antoine ou Sainte Colombe.</p>	
<p>Comment faire modifier cette cartographie qui prend en compte les inondations de 1993?</p>	<p>L'Etat étudierait une cartographie qui représenterait le même événement de 1993 en y incluant les aménagements nouveaux et leur impact. Mais pour l'Etat les aménagements doivent avoir pour objectif de protéger les inondables existantes. Les périmètres inondables non construits à ce jour ne deviendraient pas automatiquement constructibles.</p>
<p><u>Registre en mairie :</u>          Disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, il est resté ouvert un mois après la réunion publique.          Aucune observation ou question n'a été portée sur ce registre.</p>	

### 3. CONDITIONS D'ORGANISATION – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage, à l'extérieur de la mairie. Le dossier du projet de **Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII)** des berges du Lot concernant la commune de BIAS était tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie durant ses heures d'ouverture.

J'ai tenu une permanence le samedi 14 décembre 2013 de 9h à 12h. L'accueil et l'information du public se sont déroulés dans de bonnes conditions.

### 4. DELIBERATION DE LA COMMUNE

Dans sa délibération du 28 octobre 2013, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de demander la modification du règlement de zonage du PPRI concernant les zones inondables de la commune,

- **DEMANDE** d'appliquer la réglementation et le zonage identiques au Plan Local d'Urbanisme de la Commune soit : « le niveau de plancher des constructions nouvelles autorisées devra être implanté au minimum à 5 cm au-dessus de la côte de référence de la crue 1993 ».

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour inscrire cette décision sur le registre de l'enquête publique du projet de PPRI et de demander la révision du règlement du PPRI pour être cohérent avec le Plan Local d'Urbanisme.

#### **Commentaires DDT:**

Une cartographie de la zone inondable prenant en compte les ouvrages réalisés n'a pas été communiquée à la D.D.T.

De plus, les ouvrages hydrauliques doivent avoir d'abord pour vocation de diminuer la vulnérabilité de l'existant, et non pas de rendre constructibles des terrains sortis de la zone inondable.

Ces points ont été abordés lors de la réunion publique et sont mentionnés dans le bilan de la concertation.

Dans le projet de règlement, la D.D.T. a repris les orientations du cadre de règlement élaboré au niveau régional en 2008 :

- concernant les habitations et tous les hébergements, les planchers créés doivent être situés au-dessus de la cote de référence (exception pour les extensions de moins de 20m<sup>2</sup> en aléa faible à moyen) en vue de protéger la population.

- Concernant les activités, les biens vulnérables, coûteux et polluants doivent être situés au-dessus de la cote de référence ; de plus le chapitre 7 du titre III du projet de règlement prescrit que la partie de la construction située au-dessus de la cote de référence doit prendre en compte le risque (réseaux-matériaux, ..). Ce choix permet de s'adapter au cas particulier de chaque entreprise en limitant les remblais et le coût économique de ceux-ci, en facilitant l'application des règles d'accessibilité des ERP, et en laissant la place à la définition des mesures organisationnelles, souvent moins coûteuses, pour réduire la vulnérabilité de l'activité en cas d'inondation.

Ces modalités diffèrent effectivement de ce qui a pu être validé lors de l'élaboration du PLU, mais s'explique par le fait que le règlement du PPR permet d'être plus précis.

Dans tous les cas, après approbation du PPR, la règle la plus contraignante, entre le règlement du PLU et du PPR s'appliquera.

## **5. ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE**

### **Entretien avec Monsieur Jean-Jacky LARROQUE, maire de la commune de BIAS.**

L'entretien avec le maire de la commune s'est déroulé le 21 janvier 2014 à la demande du Commissaire Enquêteur, à la Mairie.

Selon le maire, l'importance de l'étendue de la zone inondable est plus due aux ruisseaux qui traversent la commune qu'au Lot. Cette zone inondable contraint fortement l'urbanisme de la commune.

Le maire constate la faible participation du public lors de l'enquête. La crue de 1993 est pourtant encore dans les esprits.

Le maire regrette que les aménagements qui ont été faits depuis les inondations de 1993 n'aient pas été pris en compte. Il craint également pour l'avenir du lotissement de Pailhole dont les parcelles ne sont pas toutes construites (en zone rouge tramé sur le plan de zonage).

Tout en comprenant les raisons qui ont conduit à élaborer ce plan de prévention, il regrette que pour une inondation qui a eu lieu une fois en 1993, toute une partie du territoire de la commune ne soit plus urbanisable.

La commune adhère à la carte n°4 du SMAVLOT pour la partie « entretien des berges des affluents. »

Pour ce qui concerne les berges, la commune a depuis longtemps imposé un recul de 100 mètres à l'intérieur des terres ce qui la conduit à ne pas avoir de problèmes particuliers dans l'immédiat.

La commune possède un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé en 2013.

## 6. OBSERVATIONS DU PUBLIC - AVIS DE LA DDT - ANALYSE DES OBSERVATIONS

**Observations verbales :** néant.

**Observations inscrites sur le registre d'enquête :** 4 observations

N°	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
1	Monsieur DURGUEIL René, 54, Route de la Plaine 47300 BIAS	Monsieur René DUGUEIL demande que la parcelle n°6 au lieu-dit « Galot » soit constructible. La partie urbanisable de la parcelle est en zone rouge tramé sur le plan de zonage du PPRii.
2	Monsieur DURGUEIL Jean-Luc, 64430 - BANCA	Monsieur Jean-Luc DURGUEIL déclare que « toute construction sur la parcelle n°6 avec un niveau hors sol de 30 cm garantit tous les dégâts dus aux écoulements des eaux ». Il mentionne que les zones inondables se situent effectivement de part et d'autre de « la Masse » et de « la Bourgue » (« Lasgourgues ? ») ce qui correspond à des bassins versants de 20 à 40 km <sup>2</sup> . Mais il considère que l'étude a pris en compte des zones d'écoulement des eaux bien au-dessus du niveau de crue de la Masse et de la Bourgue et interroge : « comment est-ce possible de réaliser une crue de 50 cm avec un bassin collecteur de 1 km <sup>2</sup> ? ». Il écrit dans sa déposition que les zones de galop et Vilate sont drainées par un fossé qui a effectivement débordé en 1993 de 10 cm de part et d'autre, débordement provoqué par des buses sous-dimensionnées. Mais que ce ne sont pas des zones d'inondation au-dessus de la route de la plaine.
3	Monsieur DURGUEIL Yanick – 64170 – LABASTIDE CEZERACQ	Monsieur Yanick DURGUEIL déclare que la PPRi lui semble révisable car depuis 40 ans il n'a jamais vu plus de 10 cm d'eau sur ce terrain (la parcelle n°6) et ce, une seule fois lors des inondations de 1993. Il affirme qu'on ne plante pas de pruniers sur une zone inondable sinon ils seraient tous morts. De lourds travaux ont été effectués suite à 1993 (déviation, aménagements) pour améliorer l'évacuation des eaux. Monsieur Yanick DURGUEIL demande de se mettre en accord avec le PLU de la commune.
4	Madame Anne CARRERE – 64170 – LABASTIDE CEZERACQ	Madame Anne CARRERE déclare qu'elle n'a jamais vu la parcelle n° 6 au lieu-dit « Galot » inondée depuis 20 ans. Il lui semble donc judicieux de réviser le PPRi en faveur d'une possibilité de construction.

	<b>Commentaires DDT:</b> Sans commentaires
--	---

	<b>Commentaires du commissaire enquêteur:</b> Les 4 dépositions concernent la même parcelle n°6 au lieu-dit « Galot ». Cette parcelle soumise directement aux débordements latéraux d'un fossé d'écoulement des eaux de ruissellement se trouve naturellement en zone rouge tramé sur le plan de zonage du PPRII. La zone rouge tramé correspond au champ d'expansion des
--	--



	<p>crues, conditionnée par la présence d'un aléa faible.</p> <p>Le classement de cette zone permet la création d'une habitation individuelle sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elle soit strictement nécessaire au fonctionnement d'une activité industrielle, agricole, commerciale, artisanale, tertiaire ou de service public,</li> <li>- que les planchers habitables soient situés au-dessus de la côte de référence,</li> <li>- de limiter le nombre de création de logements à un logement par bâtiment d'activités, ....</li> </ul> <p>Ces prescriptions sont de nature à restreindre fortement la constructibilité de cette parcelle.</p> <p>Le projet de PPRII, bâti sur une analyse de la topographie du terrain, conduit à autoriser ou non des actes d'urbanisme au titre de la préservation des espaces d'écoulement. A ce titre, la parcelle concernée ne peut pas être « sortie » de la zone inondable.</p>
--	--

**Observations adressées par courrier annexé au registre d'enquête : néant**

**Observations de portée générale faites par le commissaire enquêteur (sur PV) et réponses du Maître d'Ouvrage**

*II-2-1 — Lorsque le PPRII sera approuvé, est-ce que le principe d'indemnisation de sinistres éventuels suite à une crue du Lot ou de ses affluents sera maintenu dans le cadre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

L'approbation d'un PPR n'empêche pas l'indemnisation des dommages en cas d'inondation dans le cadre de la reconnaissance de catastrophe naturelle ; cette approbation empêche par contre que la franchise soit multipliée par 2, 3 ou 4 lorsque plus de 3, 4, 5 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune pour le risque considéré.

Cependant, uniquement à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat, l'assureur peut ne pas souhaiter assurer :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur construction ou création ;
- les constructions ou activités existantes dont la mise en conformité avec des règles rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

En cas de différent avec l'assureur, ou en cas d'impossibilité de trouver un assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

*II-2-2. A certains endroits l'érosion des berges a pris une telle ampleur que l'eau a gagné plus de 20 mètres à l'intérieur des propriétés privant certains riverains de près de 1000 mètres<sup>2</sup> de terrain (50 mètres de façade x 20 mètres de retrait de berges). Ces riverains ont-ils droit à une réduction de leur impôt foncier et, le cas échéant, à qui doivent-ils s'adresser pour demander cette réduction ?*

Réponse (mél du 18/02/14) :

C'est l'administration fiscale qui détermine la valeur des biens et leur évolution sur la base de certains critères. Il appartient aux propriétaires d'entreprendre les démarches qu'ils estiment utiles auprès de l'administration fiscale (centres des finances publiques de Villeneuve sur Lot ou Marmande ; Cf. adresse sur l'avis d'imposition pour la taxe foncière) pour faire valoir leurs droits.

*II-2-3 — Le fait que la route d'accès à un secteur non inondable soit en zone inondable empêchera-t-il l'urbanisation éventuelle de ce secteur ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les îlots non inondables enclavés dans la zone inondable ne sont pas réglementés par le PPR car

ils ne sont pas soumis à l'aléa pour la crue de référence.

Cependant compte tenu de différents critères (superficie de l'enclave, niveau de l'aléa à proximité immédiate, environnement proche ou lointain, ...), il n'est pas opportun pour la plupart de ces secteurs qu'ils soient aménagés et il convient de les préserver de l'urbanisation (cf note de présentation page 25). Les collectivités devront faire leur propre analyse dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Chaque commune devra également lors de l'élaboration de son PCS (Plan Communal de Sauvegarde — obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR) tenir compte de ces territoires enclavés dans la zone inondable pour la crue de référence.

En effet il est malheureusement régulièrement vérifié qu'il est très dangereux d'emprunter une route inondée, même avec une faible hauteur d'eau.

*II-2-4. Quels sont les relations des services de l'Etat avec les propriétaires de barrages au fil de l'eau tels que Fumel (propriété privée), Le Temple et Villeneuve (exploités par EDF) ?*

Réponse (mél du 18/02/14) :

Les barrages au fil de l'eau de Clairac, Temple sur Lot, Villeneuve sur Lot et Fumel sont des concessions hydroélectriques. L'administration de tutelle est la DREAL Aquitaine. Des consignes d'exploitation en période de crue sont définies.

*II-2-5 — Comment doit s'organiser une mairie dans le cas d'une annonce de crue par la préfecture lorsque le téléphone portable ne passe pas sur une grande partie de son territoire?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Cette commune doit s'adresser au SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile). Il existe différents moyens d'alerter la population : sirène, véhicule avec haut-parleur, ....

*II-2-6 — Le zonage du PPRII sera-t-il révisé régulièrement ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Un PPR n'a pas vocation à être révisé régulièrement.

Il pourrait l'être par exemple suite à une inondation plus importante que la crue de 1927 ou dans le cas d'une évolution réglementaire.

*11-2-7 — Quel sera l'impact du PPRII en valeur patrimoniale des biens ? Peut-il y avoir des indemnisations ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les servitudes d'utilité publiques concernant les risques naturels ne sont pas indemnisables.

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

# CONCLUSIONS

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages supportés par la collectivité.

Dans les secteurs à enjeux forts, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de l'état pour mettre en œuvre cette politique en matière de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité.

Les PPR sont élaborés en application de la Loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de la Loi du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objet :

- d'identifier les risques prévisibles constituant une menace pour la population ;
- de délimiter les zones exposées à ces risques et des zones non exposées mais où certains modes d'occupation pourraient aggraver des risques ou en créer de nouveaux ;
- de déterminer les mesures applicables tant aux particuliers qu'aux collectivités.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à permettre de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Pour ce faire, il délimite les espaces concernés par les risques et définit les mesures de prévention nécessaires, dans le respect des compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement, aux autorités de police en matière de sécurité et aux particuliers en matière de responsabilité civile.

En Lot-et-Garonne, plus de 200 communes sont concernées par le risque inondation. Plus de 99 000 personnes vivent dans le bassin du Lot, soit près de 30% de la population du département. Afin de mieux connaître les risques d'inondation et d'instabilité des berges du Lot et de réglementer les secteurs concernés, l'élaboration de Plans de Prévention des Risques a été prescrite sur 26 communes (les communes d'Aiguillon et de Nicole étant déjà réglementées sur le risque inondation par le PPR des Confluents) par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011.

**Outre le risque inondation, les rives du Lot sont également soumises au risque d'instabilité des berges.** Ce phénomène est dû à différents types d'aléas : glissements de terrains, chute de blocs, selon la nature géologique des sols et la géomorphologie de la rivière.

La révision du document précédemment en vigueur a été rendue nécessaire afin de mettre la réglementation en conformité avec les directives nationales en matière de zone inondable. En effet, le PSS de 1977 (servitude d'utilité publique) ne permet pas aux services de l'Etat de mettre en œuvre les directives ministérielles telles qu'elles ont été définies depuis 1994. De plus ce PSS ne couvre pas l'ensemble du territoire traversé par la rivière.

La révision du PSS de 1977 est aussi l'occasion de prendre en compte et de réglementer la zone inondable des principaux affluents du Lot, afin de mettre à disposition de chaque commune un document plus complet concernant le risque inondation.

Les principaux affluents pris en compte dans l'étude sont La Masse, le système canal de Lasgourgue, le fossé de Lasnauze, le fossé d'Astor et le Combegarou.

La circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 et le guide édité en 1999 préconisent de retenir les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou à défaut une crue centennale, lorsque les PHEC sont inférieures à celle-ci.

**Pour le Lot, la crue de référence retenue est la crue des 9 et 10 mars 1927 de fréquence centennale et pour les affluents hors de l'influence du Lot, les crues du 6 juillet 1993 pour les affluents de la rive droite et du 9 juillet 1977 pour les affluents de la rive gauche, (6/7/1993 pour la Masse), correspondant aux PHEC.**

Au niveau « instabilité des berges du lot », si le risque est connu, il était jusque là nécessaire de recourir régulièrement à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour interdire les projets ou les autoriser sous réserve de prescriptions spécifiques adaptées.

**Sur le linéaire du Lot traversant le département, le taux d'érosion moyen des berges est de 30 cm par an (taux estimé au vu de l'évolution entre le cadastre Napoléonien et le cadastre actuel). Mais il peut aller jusqu'à 80 cm par an dans certains secteurs, ce qui, à l'échelle du siècle, conduit à des pertes conséquentes de foncier, voire de bâti.**

Le PPRII est une servitude d'utilité publique et constitue un document d'urbanisme auquel s'applique la procédure de notification préalable prévue par le Code de l'urbanisme. Il doit être annexé par arrêté municipal au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément au Code de l'urbanisme. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation. Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

Pour ces deux risques Inondation et Instabilité des berges, les PPR apportent une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique que les réglementations applicables actuellement (PSS du Lot et article R 111-2).

Le recours à la concertation dans l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 (modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles). L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. La procédure de concertation est conduite sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat. La communication auprès des administrés est réalisée par les maires et appuyée par la DDT.

La concertation vise à permettre la participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière,...) à l'élaboration du PPR, condition essentielle à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques satisfaisante et partagée.

L'Arrêté Préfectoral n°2011-011-008 du 11 janvier 2011 qui a prescrit l'élaboration du **PPR Inondation et Instabilité des berges** sur 26 communes de la vallée du Lot a été affiché au minimum pendant 1 mois dans chaque mairie et au siège des EPCI ayant compétence en matière de planification de l'urbanisme. Il était accompagné des cartes informatives et d'un rapport de présentation qui précisait la nature des risques pris en compte pour les deux risques.

Une conférence de presse du Préfet le 8 février 2011 à la sous-préfecture de Villeneuve a permis de rappeler les objectifs du PPR et les modalités de la procédure.

En ce qui concerne les collectivités, les modalités de la concertation ont été définies ainsi :

- un comité technique composé de représentants des services de l'Etat (préfecture, DDT) et des collectivités territoriales, (collectivités, Conseil Général et SMAVLOT) s'est réuni 3 fois dans la phase de préparation (pour les aléas et pour les enjeux).

- sur une période allant de février 2011 à juin 2013, toutes les communes ont participé aux concertations réalisées au fur et à mesure de l'élaboration des dossiers.

La concertation avec la commune de BIAS a porté notamment sur les aléas (réunions du 29/04/2011 et 01/09/2011), les enjeux (réunion du 01/09/2011), le zonage et la présentation des cadres de règlement (réunion du 11/10/2012).

Le conseil municipal a ensuite été consulté une dernière fois sur le projet de PPR avant l'enquête publique. Sa délibération en date du 28 octobre 2013 été l'occasion de faire part des observations de la commune.

Concernant le public, la concertation en continu a été réalisée par:

- Une plaquette d'information présentant les risques pris en compte, la procédure d'élaboration des PPR et les modalités de la concertation du public, élaborée par la DDT, remise à la collectivité en juillet 2011.

- Un communiqué de presse de la Préfecture de Lot-et-Garonne en date du 22 février 2013 qui a fait le point sur la démarche d'élaboration du PPR et qui a informé la population des dates des réunions publiques pour chaque commune concernée.

- Une deuxième plaquette d'information présentant les principaux documents composant les projets de PPR, éditée par la DDT en mars 2013 et diffusée par les collectivités en parallèle avec l'invitation à participer à la réunion publique.

En avril 2013, ces plaquettes ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat, ainsi que sur le site du SMAVLOT.

- Un registre disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, est resté ouvert un mois après la réunion publique.

Aucune observation ou question n'a été portée sur ce registre.

- Une réunion publique s'est tenue le jeudi 11 avril 2013 à 18h30 à la salle des fêtes de BIAS en présence du maire. Une quarantaine de personnes y a participé.

-----

Par décision N° E13000228/33 du 25 septembre 2013, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul GOUBARD, commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder une enquête publique ayant pour objet « *l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Lot, concernant les 26 communes longeant le Lot jusqu'au département éponyme* ».

Outre le recensement des observations de la population, ce type d'enquête publique présente deux particularités :

- la délibération de la collectivité et des organismes devant émettre un avis est obligatoirement annexée au registre d'enquête ;

- le commissaire enquêteur rencontre le maire de chaque commune pendant l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-316-0004 du 12 novembre 2013, l'enquête s'est déroulée sur 40 jours consécutifs du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

L'information du public, préalable à l'ouverture de l'enquête publique a été réalisée conformément à l'article n°4 de l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'enquête publique:

- dans la presse locale par l'intermédiaire des journaux « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest »,
- sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr),

Le dossier d'enquête publique, composé d'un dossier de présentation, du règlement et de cartes informatives, a été mis à disposition du public à la mairie durant les horaires d'ouverture et également les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h à la Direction Départementale des Territoires – Unité prévention des risques – 1722, avenue de Colmar à Agen.

Nota : Bien que ce ne soit pas une obligation pour ce type de projet, le dossier d'enquête publique comprenait « le bilan de la concertation », document de 12 pages édité par les services de l'Etat.

Sur la commune de BIAS, j'ai tenu une permanence le samedi 14 décembre 2013 de 9 à 12 heures.

Quatre observations concernant un secteur très localisé ont été déposées sur le registre d'enquête. Ces observations ont été traitées dans le rapport ci-dessus.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral, j'ai eu un entretien avec le maire de la commune le 21 janvier 2014.

# AVIS

Le Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII) des berges de la Vallée du Lot est l'occasion de prendre en compte et de réglementer généralement l'usage du sol en zone inondable et en zone d'instabilité des berges.

Lors de l'élaboration du projet par les services de l'Etat, la concertation a été menée avec la mairie et les différents organismes concernés aux différentes étapes de constitution du dossier sur une période allant de février 2011 à juin 2013, pour la définition des aléas, l'identification des enjeux et l'élaboration du zonage. Le nombre de réunions a été adapté au contexte et aux enjeux de la commune. Une réunion publique a été tenue dans la salle des fêtes de la commune.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 40 jours du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014 dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. La publicité de l'enquête a été correctement effectuée, tant dans la presse locale que par l'affichage en mairie.

**Au niveau des aspects négatifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :**

- les aménagements effectués par la municipalité après les inondations de 1993 n'étant pas pris en compte dans le projet, la municipalité de Bias conteste le zonage du projet de PPRII,

- la participation du public a été très faible au regard des enjeux (4 dépositions pour une même parcelle),

- les plans ne comprennent aucun nom de rue, de pont, ou toutes autres indications qui pourraient faciliter le repérage et les localisations,

- ils ne comportent pas de courbes de niveau du terrain naturel, qui auraient pu permettre de se rendre compte des dénivelés et faciliter la compréhension des niveaux d'aléas,

- l'avis favorable de la Chambre d'agriculture est assorti de deux réserves : avoir un repérage des enjeux agricoles plus lisible dans les documents graphiques et un règlement plus explicite sur les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

**Au niveau des aspects positifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :**

- le Maître d'Ouvrage a répondu de manière précise aux observations portées sur la délibération de la commune,

- la concertation a été menée de façon correcte, conforme à l'arrêté préfectoral de prescription, avec une réelle volonté d'informer et de faire participer la collectivité et le public,

- dans le cadre de cette concertation, les services de l'Etat ont écrit qu'ils accompagneraient toute démarche initiée par la commune ou l'EPCI qui consisterait à prémunir la commune d'inondation du genre de celle de 1993 (création de zones de rétention d'eau en amont de la commune par exemple),

- les organismes consultés par le porteur du projet, après arrêt de celui-ci (excepté la Chambre d'Agriculture), n'ont pas formulé d'observations ce qui vaut avis favorable,



- le projet de PPR permet de disposer d'un document de gestion des risques inondation et instabilité des berges qui sera pris en compte dans les documents d'urbanisme de la collectivité locale et répond ainsi aux politiques de prévention de ces risques naturels,

- le projet s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général et apporte à la collectivité locale une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique,

- tel qu'il est présenté à l'enquête publique, le projet respecte les différents textes législatifs et réglementaires tout en s'appuyant sur les doctrines existantes, les documents et les données locales.

Considérant les nombreux aspects positifs, j'émet :

## **UN AVIS FAVORABLE**

**au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité des berges (PPRII) sur la commune de BIAS.**

Avis assorti des 2 recommandations suivantes :

Recommandation n°1 :

Le report sur les plans d'un minimum d'indications nom des rues principales, localisation de monuments ou sites, quelques cotes d'altitude éventuellement, rendrait plus accessible les documents afférents aux zonages.

Recommandation n°2 :

Les secteurs impactés par le projet sont à forte prédominance agricole. Comme le demande la Chambre d'Agriculture, il conviendrait de faire un repérage des enjeux agricoles dans les documents graphiques et de compléter le chapitre C (agriculture) de chaque zone par les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

Brax, le 20/02/2014

Alain POUMEROL  
Commissaire-enquêteur